



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD - 2018 n°64 portant autorisation unique  
Société PARC ÉOLIEN LA GRANDE LEVEE  
exploitation d'un parc éolien  
sur le territoire des communes de Vezins et Chanteloup les Bois**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande présentée en date du 19/12/2016 et complétée le 9/06/2017 par la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC dont le siège social est situé 22 ter avenue Denis Papin- 49 100 ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° DIDD-2017 n°197 du 4 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 25 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Chanteloup-les-Bois (49), de la commune Chemillé-en-Anjou (49), de la commune de Coron (49), de la commune du Lys-Haut-Anjou (49), de la commune de Toutlemonde (49), de la commune de Trémentines (49), de la commune de Vezins (49) et de la commune d'Yzernay (49) ;

VU l'absence d'avis émis par la commune de La Plaine (49) ;

VU l'absence d'avis transmis par la commune de Nuaille (49) ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par la société David Énergies par courriel du 12 janvier 2018 ;

VU la transmission par courriel du 15 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à la société David Énergies du projet d'arrêté modifié ;

VU l'accord du demandeur, par courriel du 26 janvier 2018, de proroger le délai de la décision conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2014-450 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai à statuer en date du 29 janvier 2018 ;

VU le rapport du 30 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 susvisée;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement, et en particulier, la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC s'est engagée à respecter les valeurs limites de bruit et les émergences réglementaires et à procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité du plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de bridage et de suivi relatives à l'avifaune et aux chiroptères proposées par la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réaliser une intégration paysagère du poste de livraison visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des balisages des éoliennes du parc éolien de La Grande Levée avec le parc éolien de la Saulaie est à rechercher ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## Arrête

### Titre I

#### Dispositions générales

#### Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 –Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC dont le siège social est situé 22 ter avenue Denis Papin- 49 100 ANGERS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1 (E1)	420745	6675141	VEZINS	ZL 0023
Aérogénérateur n°2 (E2)	420856	6674700	VEZINS	OC 0269
Aérogénérateur n°3 (E3)	420952	6674284	CHANTELOUP-LES- BOIS	AC 0126
Poste de livraison (PDL)	420683	6675066	VEZINS	ZL 0023

#### Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux

plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b>	3 aérogénérateurs avec un mât (moyeu inclus) de 91 m chacun et 150 m de hauteur en bout de pale Puissance totale installée en MW : 10,8 MW	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 – Montant des garanties financières et remise en état du site fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC, exprimés en euros TTC s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 154\,212,3 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n

au 1/07/2017 est de 104,7, soit **684,16** en tenant compte du coefficient de raccordement),

- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**,
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit **20 %**),
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **3.1– Biodiversité – protection des chiroptères /avifaune et des habitats**

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères, des mesures de bridage pour les éoliennes E1, E2 et E3 sont mises en place **à la mise en service industrielle du parc éolien**, avec notamment :

- pour les éoliennes E1 et E2, l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 6 m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (supérieure à 10°C).
- pour l'éolienne E3, l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 6 m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (supérieure à 10°C).

Le bridage des éoliennes pourra être ajusté au regard des résultats du suivi spécifique de l'activité chiroptérologique défini à l'article 9.1 du titre II du présent arrêté.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions prévues par le protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015, l'exploitant met

en place un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et défini à l'article 9.1 du titre II du présent arrêté.

### **3.2– Protection du paysage et du patrimoine**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant recherche la meilleure intégration paysagère avec notamment les parcs éoliens à proximité (couleur, caractéristiques, hauteur des éoliennes).

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère. Il est de couleur vert foncé (RAL 6012) et situé le long d'une haie bocagère afin de limiter sa perception.

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches situées dans un rayon d'un kilomètre, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés sur demande des riverains dans un **délai de 12 mois** suivant cette demande dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

### **3.3– Mesures relatives à la protection des ruisseaux à écoulement temporaire et à la compensation de zones humides**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées au franchissement des ruisseaux à écoulement temporaire pour l'accès aux éoliennes E2 et E3 du parc éolien de La Grande Levée. En particulier, les travaux liés au franchissement des ruisseaux temporaires telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.
- le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
- un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les zones humides impactées par le parc éolien. En particulier, en compensation de la dégradation de 500 m<sup>2</sup> de zones humides pour la mise en place des chemins d'accès des éoliennes E2 et E3 du parc éolien de La Grande Levée, il procède à la conversion d'une peupleraie en prairie permanente pour une superficie de 1540 m<sup>2</sup>. Cette mesure est menée de manière conjointe avec le parc éolien de la Saulaie et devra être effective **dans un délai de 12 mois à compter**

### **de la mise en service industrielle du parc éolien.**

Un suivi du programme relatif à la compensation de ces zones humides et à l'aménagement des ouvrages de franchissement du ruisseau temporaire est réalisé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés et évaluer leur bon fonctionnement (suivi biologique et hydraulique). **Ce suivi est réalisé à minima la première année et la cinquième année, puis tous les dix ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire – Service Police de l'eau.

### **3.4– Mesures relatives à la compensation de haies**

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les 136 m de linéaires de haies défrichées pour la création des accès au parc éolien de La Grande Levée. Ces mesures compensatoires comprennent notamment la plantation de 272 mètres linéaires de haies sur des parcelles mitoyennes du massif forestier de Nuaille-Chanteloup. Elles sont réalisées avec l'objectif de créer de nouveaux habitats fonctionnels (chasse, transit, nidification) et de favoriser les continuités écologiques du secteur. Ces mesures compensatoires devront être effectives **dans un délai de trois mois à compter de la mise en service industrielle du parc éolien.**

Une convention d'entretien sur une durée suffisante doit être réalisée avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.

### **Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **4.1 – État des lieux initial**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

#### **4.2 – Période réalisation des travaux**

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses (début avril à fin juillet).

Les travaux d'arrachage et d'arasement des haies ne sont pas effectués entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes, ...).

### **4.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le Préfet et le service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

#### **Article 5 – Mesures acoustiques**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc et avec le parc éolien de la Saulaie.

## **Article 7 – Mesures liées aux ombres portées ou effets stroboscopiques**

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (par exemple, système de capteurs d'ombres sur les mâts des éoliennes arrêtant les éoliennes en fonction du risque, d'écrans végétaux, etc.) sont mises en œuvre par l'exploitant en cas de gêne avérée pour les lieux d'habitation des riverains et liée aux ombres portées ou effets stroboscopiques.

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Mesures d'information et de prévention**

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

## **Article 9 – Auto surveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance défini au présent article.

### **9.1 – Suivi environnemental**

L'exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre (reconstitution de haies, bridage, etc.) et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères pendant la phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend :

- un **suivi réalisé au préalable des travaux de terrassement** par un ingénieur-écologue afin de s'assurer qu'aucune espèce sensible n'est présente dans la zone concernée.
- un **suivi environnemental du chantier** pour s'assurer du respect de l'ensemble des mesures et préconisations concernant les habitats naturels, la flore et la faune.
- un **suivi environnemental post-implantation** :
  - un **suivi de l'évolution des habitats naturels et de la flore** autour du projet de parc éolien,
  - un **suivi de l'activité des chiroptères** qui est complété par un suivi spécifique en hauteur au niveau de la nacelle d'une des éoliennes du parc éolien de La Grande Levée, la plus représentative pour les enjeux chiroptères, par détection ultra-sonore et enregistrement sur un cycle biologique complet (de mars à octobre). Ces suivis visent à évaluer le comportement des espèces et définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage).
  - un **suivi de l'activité de l'avifaune**. Ce suivi vise à évaluer l'état de

conservation des populations d'oiseaux et le comportement des espèces.

- **un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères.**

Ce suivi environnemental post-implantation est réalisé **au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans.**

Ce suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme qualifié. Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives pour limiter l'impact, **sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**

En cas de mortalité significative (chiroptères, oiseaux), l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que l'adaptation du bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place sur le parc éolien dès connaissance des résultats de ce suivi et un rapport spécifique présentant ces mesures de réduction seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera **pas un mois.**

**Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015.**

## **9.2 –Auto surveillance des niveaux sonores**

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Dans un délai de six mois qui suit la mise en service industrielle des aérogénérateurs,** l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'un contrôle des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement **prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations,** défini dans le dossier de demande

d'autorisation d'exploiter. Ce plan de fonctionnement peut être ajusté au besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis **dans le mois suivant la réalisation de la mesure** des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.**

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place, dans un **délai de 3 mois suivant la réception des résultats**, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois suivant cette mise en place**. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 du titre II du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### **Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'en-

vironnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

### **Article 12 – Cessation d'activité**

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R.515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1 – Approbation**

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,3 km, pour le raccordement interne du parc éolien de La Grande Levée, jusqu'au poste de livraison, sur les communes de Chanteloup-les-Bois et de Vezins, dans le département de Maine-et-Loire, est approuvé tel que présenté par la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC, dans son dossier de demande du 19 décembre 2016 et complété le 9 juin 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

#### **Article 2 - Dispositions applicables**

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### **Article 3 – Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)**

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de

l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

#### **Article 4 – Contrôles techniques**

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

#### **Article 5 – Déclarations préalables aux travaux**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

#### **Article 6 – Plan de récolement**

La société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC fournira au service instructeur de l'autorisation unique le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

### **Titre IV**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 1 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en

vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) ;

- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Chanteloup-les-Bois et de Vezins pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chanteloup-les-Bois et de Vezins feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible pour l'information des tiers, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chemillé-en-Anjou, Coron, La Plaine, Lys-Haut-Anjou, Nuillé, Toutlemonde, Trémentines, Yzernay, Chanteloup-les-Bois et Vezins dans le département de Maine-et-Loire

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE LEVÉE SNC dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation à l'article 1 du titre IV du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à

l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Chanteloup-les-Bois et de Vezins et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à ANGERS, le 20 MARS 2018

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

